



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Subdivision 8

20190919-DEC-DAEN0836

Affaire suivie par : Xavier MOURIER
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Tél. : 04 75 82 46 46
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : xavier.mourier@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2019298-0003
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
portant modifications de l'arrêté n°2019045-0003 du 14 février 2019
autorisant les installations de la société ARGAN sur la commune d'ALBON

Le Préfet de la Drôme,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019045-0003 du 14 février 2019 qui a autorisé les installations exploitées par la société ARGAN, dans son entrepôt situé ZAC Panda Axe 7, sur la commune d'ALBON (26140) ;
- Vu** la demande, déposée le 16 septembre 2019 par la société ARGAN, en vu de modifier certaines dispositions de ses installations situées à ALBON ;
- Vu** le dossier joint à la demande (dossier BUREAU VERITAS –ARGAN–n° 7249183/AT– r0–Sept 2019) et porté à la connaissance de Monsieur le préfet, avec tous les éléments d'analyse des impacts et dangers générés par ces modifications ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 7 octobre 2019 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 23 septembre 2019 ;
- Vu** la réponse en date du 7 octobre 2019 de l'exploitant au projet d'arrêté ;

Considérant que la demande justifie de l'absence d'impact ou de dangers supplémentaires induits par ces modifications, par rapport aux impacts et dangers étudiés dans la demande d'autorisation initiale d'exploitation de cet entrepôt ;

Considérant que l'absence de risques supplémentaires au niveau de l'entrepôt garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis par le porteur à connaissance du 16/09/2019, l'inspection des installations classées estime que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle, des conditions de son exploitation, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2019045-0003 du 14 février 2019 est remplacé par l'article 1.2.2 ci-dessous :

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ALBON	Zone d'Activité Axe 7 Ouest - parcelle ZA 475

La surface totale affectée aux installations (81 104 m²) se répartit de la manière suivante :

- espaces verts : 21 673 m²
- surfaces extérieures étanchées : 27 566 m²
- emprise au sol du bâtiment et locaux associés : 31 865 m²
- hauteur totale acrotère : 13,8 m
- hauteur au faîtage : 13,1 m

- volume utile de chaque cellule :
 - cellule 1 : 83 317 m³
 - cellule 2 : 83 386 m³
 - cellule 3 : 83 358 m³
 - cellule 4 : 83 372 m³
 - cellule 5 : 81 676 m³

ARTICLE 2 :

L'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2019045-0003 du 14 février 2019 est remplacé par l'article 2.6.1 ci-dessous :

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- le dossier *BUREAU VERITAS –ARGAN–n° 7249183/AT– r0–Sept 2019* joint à la demande de porté à connaissance du 16/09/2019
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

ARTICLE 3 :

L'article 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2019045-0003 du 14 février 2019 est remplacé par l'article 4.3.3.1 ci-dessous :

ARTICLE 4.3.3.1 GESTION DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales a évolué de la manière suivante :

- Les eaux pluviales de voiries (E_{pv}) des VL et de l'attente PL sont traitées par un séparateur hydrocarbure et vont dans le bassin situé le long de l'autoroute. Ces eaux ne sont pas susceptibles d'être polluée en cas d'incendie.
- Les eaux pluviales de voiries (E_{Pv}) de la cour camion transiteront via le bassin étanche, puis un séparateur d'hydrocarbure avant de s'infiltrer dans le bassin au Nord de la parcelle. Le réseau est constamment ouvert pour laisser transiter l'eau du bassin de rétention vers le bassin d'infiltration.
- La concentration en hydrocarbures des effluents rejetés post séparateurs sera au maximum égale à 5 mg/l.
- Les eaux pluviales de toiture (E_{Pt}) sont envoyées directement dans le bassin d'infiltration au Nord de la parcelle.

La fermeture d'une vanne martellière située entre les 2 bassins (bassin étanche et bassin d'infiltration Nord), sera asservie à la détection incendie et permettra de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie .

ARTICLE 4:

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2019045-0003 du 14 février 2019 est remplacé par l'article 7.2.1 ci-dessous :

ARTICLE 7.2.1 – CARACTÉRISTIQUES DES CELLULES

La hauteur au faîtage est égale à 13,10 m pour une hauteur totale du bâtiment l'acrotère égale à 13,80 m.

L'entrepôt est constitué de 5 cellules orientées NORD-SUD dont les surfaces sont égales à :

- Cellule 1 = 5 994 m²
- Cellule 2 = 5 999 m²
- Cellule 3 = 5 997 m²
- Cellule 4 = 5 997 m²
- Cellule 5 = 5 876 m²

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, compatible avec les produits entreposés.

ARTICLE 5 :

L'article 7.5 de l'arrêté préfectoral n°2019045-0003 du 14 février 2019 est remplacé par l'article 7.5 ci-dessous :

ARTICLE 7.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site ont été estimés, suivant le document technique D9, à 270 m³/h.

Ils seront fournis par les moyens ci-dessous :

- un réseau d'incendie interne constitué de 4 poteaux incendie alimentés par une réserve surpressée d'un volume de 180 m³

Ce réseau interne doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 90 m³/h en simultané sur les 4 poteaux, pendant au moins 2 heures.

Ces poteaux incendie seront distants entre eux de 150 m maxi par les voies praticables par les services de secours. Au moins un poteau incendie sera disponible à moins de 100 m de l'accès de chacune des cellules.

- une réserve de 120 m³ associée à une plate-forme de pompage à destination des engins pompiers présentant les caractéristiques suivantes :
 - surface de 8 m de longueur par 4 m de largeur par engins pompe
 - sol (béton ou bitume) de force portante identique aux voies engins
 - stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réserve POMPIERS » et matérialisation par peinture au sol.
- 2 poteaux incendie extérieurs au site, positionnés sur le réseau public de la zone, et distants de moins de 100 m pour l'un et moins de 200 m pour l'autre du site ; ils devront être capables de délivrer 120 m³/h pendant au moins 2 heures.

Les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique ESFR adapté aux produits stockés et au mode d'entreposage.

Ce réseau «sprinkleur» sera conforme à la règle NFPA 13 et alimenté à partir de :

- 1 cuve de 480 m³
- 1 groupe motopompe diesel, muni d'une réserve fioul
- de Robinets d'Incendie Armés (R.I.A) répartis à proximité des issues de chaque cellule et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dès la mise en exploitation du site, l'exploitant justifiera au préfet la disponibilité effective des débits d'eau pour l'ensemble des poteaux incendie, intérieurs comme extérieurs au site, comptabilisés pour la défense du site.

ARTICLE 6:

Il est inséré l'article 8.2.5 ci-dessous dans l'arrêté préfectoral n°2019045-0003 du 14 février 2019 :

ARTICLE 8.2.5 INSTALLATIONS DE RAFRAICHISSEMENT DE LA CELLULE 2

Des installations de refroidissement de type rooftops réversibles électriques et free cooling seront mis en place au niveau de la cellule 2 afin de garantir des conditions de stockage en adéquation avec les produits entreposés.

Le positionnement de ces rooftops en toiture de la cellule sera conforme au plan *CVC cellule n°2*, joint au dossier de porté à connaissance du 16/09/2019, référencé *BUREAU VERITAS –ARGAN–n° 7249183/AT–r0–Sept 2019*.

Leur implantation respectera les distances réglementaires par rapport aux dispositifs techniques présents en toiture (lanterneaux, bande incombustible, murs coupe-feu) .

ARTICLE 7 :

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2019045-0003 du 14 février 2019 est remplacé par l'article 8.3.2 ci-dessous :

ARTICLE 8.3.2. BASSIN DE CONFINEMENT

Le dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, sera entièrement réalisée dans le bassin étanche d'un volume égal à 1 435 m3.

La vanne martellière située entre les 2 bassins (bassin étanche et bassin d'infiltration Nord), sera asservie à la détection incendie et permettra de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie .

Une signalisation permettra de localiser l'emplacement de cette vanne et une information rappelant la nécessité de vérifier sa mise en position fermée en cas d'incendie sera affichée à proximité de cette dernière, sur un panneau visible en permanence par les secours.

En période de fonctionnement normal, ces volumes de rétention seront maintenus vides et disponibles.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés au articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'ALBON et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune d'ALBON et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Valence, le **23 OCT. 2019**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Bertrand DUCROS